

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
7 février 2020

Nombre de Conseillers

En exercice 26

Présents 14

Votants 19

**OBJET : 18.
PERSONNEL
COMMUNAL.
INDEMNISATION DES
JOURS DE CONGÉS
NON PRIS PAR UN
FONCTIONNAIRE.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

ID : 059-215904004-20200213-21022020D18 AK DE



L'an deux mil-vingt, le treize FÉVRIER à dix-huit heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Étaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – M. KUJAWA Philippe – M. DIDELOT Bernard – Mme BEURAERT-CEUGNART Martine – Mme BOULENGER-HAVEZ Delphine – M. VERWAERDE Franckie – Mme CARREZ-DEWERDT Marie-France – Mme PLE-BOULENGUER Sandra Adjointes – Mme BILLIAU-BODELLE Marie-Françoise – Mme BOUVET Margaret – M. LORIDAN Bernard – M. LAPIERRE Julien – M. ASSEMAN Gabriel – SOODTS Catherine Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Mme BORDEAU-MURA Charlotte – M. BAUDRY José – M. LEMETTRE Jean-Louis – M. SERE Soarey Idriss – Mme ROUSSELLE-POTTIEZ Corine – **donnant procurations respectives** à Mme CARREZ-DEWERDT Marie-France – Mme BOUVET Margaret – Mme BOULENGER-HAVEZ Delphine – M. DUYCK Joël – Mme BEURAERT-CEUGNART Martine.

ABSENTES : Mme CARON Sophie – Mme COUSSEMAKER-DEBERDT Murielle – M. PARENT Jacques – Mme HAMELIN-DENANS Géraldine – Mme DI PENTA Anna – M. HUE Jean-Luc – Mme ADONEL Louise.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. KUJAWA Philippe a été élu Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, "un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice".

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail, lorsque le travailleur n'a pas été en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé avant la fin de la relation de travail, du fait de la maladie.

L'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne est fixée à 20 jours de congés annuels par période de référence (année civile), déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris. La jurisprudence a fixé à 15 mois la limite du report de congés après le terme de l'année de référence.

Considérant que Madame Knockaert-Lesage Martine, adjoint technique, a été en arrêt du 25/01/2016 au 24/04/2019, date à laquelle elle a épuisé ses droits à congé de grave maladie, et a fait l'objet d'une procédure de licenciement.

Aussi, l'agent a donc droit au paiement de 20 jours de congés non pris au titre de l'année 2018 et 20 jours au titre de l'année 2019.

Le calcul de cette indemnité financière se fait de manière à ce que l'agent soit placé dans une situation comparable à celle dans laquelle il aurait été s'il avait exercé ce droit pendant la durée de la relation de travail. Il est donc appliqué le taux horaire de l'agent au cours de l'année du droit à congé multiplié par le nombre de jours de congés non pris dus.

.../...

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

27-02-2020

ID : 059-215904004-20200213-21022000D18 AK-DJ



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2020.

18. PERSONNEL COMMUNAL. INDEMNISATION DES JOURS DE CONGÉS NON PRIS PAR UN FONCTIONNAIRE.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Dans le cas présent, l'indemnité s'élève à 1536.35 € correspondant au calcul suivant :

2018 : IM 336 * 4.686 = 1574.50 € Temps de travail de l'agent : 25.5/35h

1574.50/35 * 25.5 = 1147.14 €

1147.14/30 * 20 jours = 764.76 €

2019 : IM 339 * 4.686 = 1588.55 €

1588.55/35 * 25.5 = 1157.38 €

1157.38/30 * 20 jours = 771.59 €

Soit un total de 771.59 + 764.56 = 1536.35 €

Le conseil municipal est invité à autoriser le versement de cette indemnité correspondant aux congés non pris par Madame Knockert-Lesage suite à son licenciement et par dérogation à l'article 5 du décret n°85-1250 du 26/11/1985.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Joël DUYCK

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.